



**ARRÊTÉ PERMANENT  
ESPACE PUBLIC  
N°2022-6-P**

**EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS  
AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE EN ZONE DE STATIONNEMENT PAYANT**

Nous, Arnaud PÉRICARD, Maire de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :

- L. 2122-21 alinéa 5, relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la Commune en matière de voirie communale,
- L. 2122-24, L. 2212-1, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- L. 2212-5, relatifs aux missions des agents de police municipale,
- L. 2213-1 et L. 2213-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles :

- L. 325-1, L. 325-2, R. 325-1 et suivants relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules,
- R.411-8 relatif aux pouvoirs de police des autorités compétentes,
- R.417-3 relatif au contrôle de la durée du stationnement,
- R.417-11 relatif au stationnement gênant.

**Vu** la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3-2, relatif aux modalités de stationnement pour les personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> août 1979 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2022 portant délégation générale de signature à Monsieur Paul JOLY, Sixième maire-Adjoint,

**Considérant** qu'il convient de faciliter le stationnement des véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée (carte européenne de stationnement) sur le territoire de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, hors zone de stationnement payant,

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** À compter de la date à laquelle le présent arrêté sera devenu exécutoire, l'arrêté municipal permanent n°2019-31-P portant sur les emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées en zone payante est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté. Il complète les dispositions prises par l'arrêté du 1<sup>er</sup> Août 1979 portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

**ARTICLE 2** : La durée du stationnement sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite dans les zones de stationnement payant est limitée à douze heures.

**ARTICLE 3** : Pour permettre le contrôle de la limitation de la durée du stationnement, les conducteurs sont tenus d'apposer sur leur véhicule et d'une façon visible de l'extérieur un dispositif de contrôle de limitation conforme au modèle type, attestant de l'heure d'arrivée du véhicule.

**ARTICLE 4** : Cette réglementation du stationnement pour personnes handicapées est applicable tous les jours de 9h00 à 19h00 sauf les dimanches et jours fériés où l'emplacement reste réservé mais sans limitation de durée.

**ARTICLE 5** : Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite soumis aux règles du présent arrêté sont les suivants :

### 34 EMBLACEMENTS

- rue Armagis :  
deux emplacements en fin de bande de stationnement face aux n°15/17  
un emplacement au droit du n°7
- rue André Bonnenfant :  
un emplacement face au n°39
- rue de Breuvery :  
un emplacement entre les n°3 et 5
- rue Léon Désoyer :  
un emplacement au droit du n°64
- place Édouard Detaille :  
deux emplacements sur la bande de stationnement de part et d'autre de l'entrée du parc du Château
- rue des Écuyers :  
un emplacement au droit du n°11
- avenue Gambetta :  
un emplacement face au n°4 bis à l'intersection avec la rue Henri IV
- Rue Henri IV :  
un emplacement au droit du n° 17
- rue des Joueries :  
un emplacement à hauteur du n°10bis
- avenue Le Nôtre :  
un emplacement à l'intersection avec la rue des Arcades, face au n°7
- rue du Maréchal Lyautey :  
un emplacement face au n°72
- rue au Pain :  
un emplacement au droit du n°71
- rue de Paris :  
un emplacement au droit du n°36
- rue de Poissy :  
un emplacement au droit des n°41/43  
un emplacement au droit du n°11
- rue de Pologne :  
un emplacement au droit du n°14
- place de l'Abbé de Porcaro :  
un emplacement sur le parking longeant l'Église
- rue de la République :  
un emplacement au droit du n°3

- un emplacement entre le n° 36 et le n°38
- rue Henri Robbe :  
un emplacement face au n°1
- rue Saint-Louis :  
un emplacement à hauteur du n°17
- rue Thiers :  
un emplacement à hauteur du n°6 bis
- rue de Tourville :  
un emplacement face au n°4  
un emplacement devant le n°15 ter
- place de la Victoire :  
un emplacement sur la place côté rue de Poissy
- rue du Vieil Abreuvoir :  
deux emplacements au droit du n°13
- rue du Vieux Marché :  
un emplacement au droit du n°15
- rue Wauthier :  
deux emplacements sur le parking public situé face au n°2 ter  
un emplacement au droit du n°5.


**ARTICLE 6** : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 2 sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** : Le Commissaire Divisionnaire, Chef du district de police de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur de la Police Municipale de la Commune Nouvelle de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 28 DEC. 2022

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire-Adjoint

  
Paul JOLY

